



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-188

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **DEAL**

R03-2019-09-26-013 - Projet d'extension d'exploitation pour élevage bovin à Mana (2 pages) Page 3

R03-2019-09-27-003 - Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour commencer les travaux pour l'opération d'aménagement de la nouvelle cale Gabrielle II à Saint-Laurent (4 pages) Page 6

## **DRL**

R03-2019-09-30-002 - Arrêté n°278.AF.2019.SMEGUY portant délimitation du périmètre du Syndicat Mixte d'Energie de la Guyane (3 pages) Page 11

## **SGAR**

R03-2019-09-30-001 - Arrêté des prix maxima de certains produits pétroliers (5 pages) Page 15

DEAL

R03-2019-09-26-013

Projet d'extension d'exploitation pour élevage bovin à  
Mana

*Examen au cas par cas d'un projet d'extension d'exploitation pour élevage bovin à Mana*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'extension d'exploitation pour élevage bovin à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL,

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Alvaro MIRA FERREIRA relative à un projet d'extension d'exploitation pour élevage bovin à Mana déclarée complète le 5 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne le déboisement d'une parcelle de forêt primaire sur environ 90 ha pour cultiver du fourrage et alimenter les bovins ainsi que le drainage de terrains proches du marais de Panato,

**Considérant** que la parcelle concernée est en espace naturel remarquable du littoral au SAR et dans les limites du schéma de mise en valeur de la mer, en ZNIEFF I « Marais de Panato », en zone rurale de développement durable au parc naturel régional de Guyane, et en zone d'expansion des crues au PPRi,

**Considérant** que le secteur comporte l'ancienne décharge de Mana,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables vis-à-vis d'enjeux environnementaux avérés.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M. Alvaro MIRA FERREIRA est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'extension d'exploitation pour élevage bovin à Mana.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés au milieu naturel terrestre et aquatique qui sera impacté, ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

**Article 3 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-09-27-003

Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour  
commencer les travaux pour l'opération d'aménagement de  
la nouvelle cale Gabrielle II à Saint-Laurent

*Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour commencer les travaux pour l'opération  
d'aménagement de la nouvelle cale Gabrielle II à Saint-Laurent*



PRÉFET DE LA GUYANE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
NOUVELLE CALE GABRIELLE II  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

**DOSSIER N° 973-2019-00212**

**Le préfet de la GUYANE**

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON , secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 septembre 2019 et régulier en date du 26 septembre 2019, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS représenté par Madame la Présidente Sophie CHARLES, enregistré sous le n° 973-2019-00212 et relatif à : Nouvelle cale Gabrielle II ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS**  
**2 rue Bruno Aubert**  
**ZA Gaston Césaire BP 36**  
**97360 MANA**

concernant :

**Nouvelle cale Gabrielle II**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. Il est également prescrit d'effectuer un entretien et vidange au minimum annuel du séparateur à hydrocarbures.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, de la prescription supplémentaire ci-dessus, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 27/09/2019  
Pour le Préfet de la GUYANE  
Le chef de Service Milieu Naturel, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DRL

R03-2019-09-30-002

Arrêté n°278.AF.2019.SMEGUY portant délimitation du  
périmètre du Syndicat Mixte d'Energie de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE N°278. AF.2019.SMEGUY du 30 SEPT 2019

Portant délimitation du périmètre du « Syndicat Mixte d'Énergie de la Guyane » (SMEGUY)

**Le Préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-2 et suivants et L. 5211-5 ;

**Vu** le décret du président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**Vu** le décret du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**Considérant** les délibérations par lesquelles au moins 14 communes du département de la Guyane ont exprimé leur volonté d'adhérer à un syndicat mixte d'électrification dans le courant des années 2008 et 2009 ;

**Considérant** que ce projet de création d'un syndicat mixte d'électrification n'a jamais vu le jour et que les délibérations sus-visées paraissent sans objet compte tenu de leur antériorité et des évolutions apportées au projet ;

**Considérant** les nouveaux travaux engagés par l'Association des Maires de Guyane ;

**Considérant** que le périmètre du syndicat peut être arrêté par le représentant de l'État, à son initiative ;

**Considérant** que le projet de création du syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Énergie de la Guyane » est compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale de la Guyane adopté le 31 mars 2016 et les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L. 5210-1-1 du CGCT ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Guyane adopté le 9 mars 2016 ;

**Considérant** la nécessité pour les communes et la communauté de communes de l'ouest guyanais de se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts ci-annexés du syndicat ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le projet de périmètre du syndicat mixte d'énergie de la Guyane comprend les communes et l'établissement public de coopération intercommunale suivants :

- CAMOPI
- CAYENNE
- IRACOUBO
- KOUROU
- MACOURIA
- MATOURY
- MONTSINERY-TONNEGRANDE
- OUANARY
- REGINA-KAW
- REMIRE-MONTJOLY
- ROURA
- SAINT-ELIE
- SAINT-GEORGES DE L'OYAPOK
- SINNAMARY
- la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais regroupant les communes de MANA, SAINT-LAURENT-DU-MARONI, MARIPASOULA, SAÛL, GRAND-SANTI, APATOU, AWALA-YALIMAPO, PAPAÏCHTON

**Article 2 :** Un projet de statuts est joint en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leurs organes délibérants. Le conseil communautaire et les conseils municipaux disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur le projet de statuts. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la région Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUYANE

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane ainsi que les maires des communes et le président de la communauté de communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le

30 SEPT 2019

Le Préfet,

**Marc DEL GRANDE**

SGAR

R03-2019-09-30-001

## Arrêté des prix maxima de certains produits pétroliers

*Prix maxima des carburants et du gaz à compter du 1er octobre 2019*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PRÉFECTORAL n°

du 30 septembre 2019

*Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.*

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-29-003 du 29 août 2019 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE :

#### **I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

## II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2** : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	151,960
- Gazole	9,085	137,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	132,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	109,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	87,960
- FOD	9,085	110,960
- Pétrole lampant	9,085	91,960

**Article 3** : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

**Article 4** : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,63
- Gazole (diesel)	1,49
- Gazole non routier (GNR)	1,44
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,21
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,99
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,22
- Pétrole lampant	1,03

## III- Prix du gaz domestique

**Article 5** : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,68 € TTC.

**Article 6** : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	378,331
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	22,484
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	12,491
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 à zéro heure.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°										
- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er octobre 2019 zéro heure										
	Super sans plomb	Gazole route	GNR <sup>1</sup>	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes <sup>2</sup> (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Flouil industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions d'€)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)									
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf flouil en €/T)									
<b>GUYANE</b>										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)									
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Flouil en €/T									
14	Octroi de mer (*) €/hl									
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)									
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)									
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)									
18	C2E (****)									
19	Marge de gros €/hl									
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)									
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)									
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)									
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE									

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*\*) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 3,075 et C2E précarité: 1,189

pour le FOD C2E: 1,91 et C2E précarité: 0,739

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

**Annexe II de l'arrêté préfectoral n°** applicable au **1er octobre 2019 zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	378,331	4,729
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	499,648	6,246
4	Octroi de mer *	22,484	0,281
5	Octroi de mer régional **	12,491	0,156
6	TOTAL Taxes (4+5)	34,975	0,437
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	675,651	8,446
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1057,874	13,223
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1494,75	18,68

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

LePréfet

Marc DEL GRANDE